



PRIME INFLATION DE 100 € DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 est relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Ce décret prévoit le versement d'une prime inflation de 100 € aux agents percevant moins de 2 000 euros nets par mois dans la fonction publique.

En revanche, il n'y a aucune augmentation de la valeur du point d'indice de rémunération prévue...

Pour rappel, à l'exception de deux légères augmentations en juillet 2016 et en janvier 2017 (+0,6% chaque année), la valeur du **point** d'indice de la **fonction publique est gelée depuis 2010 !**

**Pour la CGT la seule solution à la baisse de pouvoir d'achat, c'est la hausse des salaires et des pensions !
Cette prime ressemble quand même à un cache misère...**

Généralités sur l'indemnité inflation

Indemnité de 100 € versée automatiquement. Versement unique à chaque bénéficiaire.

Les agents publics éligibles sont ceux employés au cours du mois d'octobre 2021, quelle que soit la durée d'emploi en octobre.

Il n'est pas tenu compte de la présence ou de l'absence effective au cours de la période de référence pour calculer l'indemnité.

Elle est versée également aux agents absents pour congés quelque soit le motif de cette absence (à l'exception des agents absents au titre d'un congé parental ou en congé parental d'éducation à temps complet pendant la totalité de ce mois puisque dans ce cas, le versement de l'indemnité n'est pas réalisé par l'employeur).

Est concernée par le versement toute personne de plus de 16 ans résidant en France, que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021.

Bénéficiaires

- Fonctionnaires et stagiaires
- Contractuels

Le décret concerné prévoit que cette prime est versée dès le mois de décembre et au plus tard le 28 février 2022

L'aide est versée par leur employeur aux salariés ou agents publics civils et militaires absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif de cette absence, à l'exception des salariés ou agents absents au titre d'un congé parental ou d'un congé parental d'éducation à temps complet.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr